



MAIRIE  
**D'ALBAN**  
81250

Téléphone : 05.63.55.82.09

Télécopie : 05.63.55.01.97

Email : [mairie.alban@wanadoo.fr](mailto:mairie.alban@wanadoo.fr)

Délibération n°01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBAN

---:---:---

Séance du lundi 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

**Présents** : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mme Catherine FAGES, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Alain NOUAL ;

**Absentes représentées** : Mme Anne-Laure FREZOULS (Procuration à M. Bernard LAFON), Mme Marlène ICHE (Procuration à M. André BERTRAND) et Mme Aline ALIBERT (Procuration à M. Alain NOUAL)

Secrétaire de séance : M. David HEMAND.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : - Votants : 11 -

Date de la convocation : 17/01/2023 - Date d'Affichage : 17/01/2023.

**Objet : Etats des restes à réaliser de l'exercice 2022 – Budget Principal et Budget annexe du Service Assainissement : Autorisations de poursuivre.**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, en les commentant, les états de restes des dépenses et recettes à réaliser de la section d'investissement, des divers budgets de l'exercice 2022 : Budget Principal de la Commune et Budget Annexe du Service de l'Assainissement qu'il a arrêté au 31 Décembre écoulé.

Il rappelle à l'assemblée que le budget annexe de distribution d'eau potable a été clôturé au 31 décembre 2022.

Il sollicite ensuite l'avis pour autorisation de poursuivre.

Le Conseil Municipal,

- Vu les états de restes à réaliser présentés,
  - Ouï Monsieur le Maire en ses propositions,
- Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

. **PREND ACTE et APPROUVE** les états de restes des dépenses et recettes à réaliser de la section d'investissement des budgets de l'exercice 2022, comme arrêtés par M. le Maire et annexés à la présente délibération ;

. **NOTE** ci-après les totaux retenus pour chacun des budgets :

- **Budget Principal** de la Commune, exercice 2022, section d'Investissement :

. Total des restes à réaliser en dépenses : **481 978.00 €**

. Total des restes à réaliser en recettes : **518 325.00 €**

- **Budget Annexe du Service de l'Assainissement**, exercice 2022, section d'Investissement :

. Total des restes à réaliser en dépenses : **0.00 €**

. Total des restes à réaliser en recettes : **0.00 €**

. **AUTORISE** M. le Maire à poursuivre l'exécution des restes à réaliser dans les limites des crédits portés dans les divers états ci-dessus approuvés .

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :

Le Maire : Bernard LAFON



Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

ID : 081-218100030-20230123-01D2023-DE



**Annexe 1 : - Etat des restes à réaliser BP 2022 (section investissement)**

N° et libellé de l'opération	Article(s) M14	Articles Transposés M57	Crédits ouverts BP 2022	Réalisations Exercice 2022	Reste à réaliser Au 31/12/2022
353 - Création Terrain de sports	2313 (D) 1322 (R)	231 (D)	1 558.00 21 000.00	0.00 21 000.00	1 558.00 0.00
355 - Réhabilitation Halle	2184 (D) 2313 (D) 2315 (D) 1312 (R) 1322 (R) 1323 (R) 1341 (R)	2184 (D) 231 (D)  1321 (R) 1322 (R) 1323 (R)	26 000.00 719 400.00 5 500.00 13 063.00 46 213.00 126 177.00 215 852.00	24 885.60 693 288.06 7 272.27 0.00 0.00 92 940.12 216 347.00	1 114.00 24 339.00 0.00 13 063.00 46 213.00 33 236.00 0.00
364 -Acquisition fonciere	21715 (R)		0.00	40 416.00	0.00
366 – GR Voirie-Trottoirs	2313 (D)		15 000.00	0.00	0.00
370 – Plan d'adressage	2313 (D) 1342 (R)		8 273.00 1 900.00	7 761.97 1 959.20	0.00 0.00
374 -Création City stade	1322 (R) 1327 (R)		5 000.00 18 694.00	5 000.00 14 955.67	0.00 0.00
375 – Aménagement Camping	2313 (D) 1322 (R)	231 (D)	5 624.00 11 320.00	2 534.75 11 320.00	3 089.00 0.00
376 – Aménagement Place des Marronniers	2151 (D) 2313 (D) 2315 (D) 1322 (R) 1341 (R)	2151 (D)	13 900.00 8 700.00 6 100.00 7 920.00 5 200.00	0.00 8 601.12 5 784.30 0.00 0.00	13 900.00 0.00 0.00 7 920.00 5 200.00
379 – Acquisitions foncières	21715 (D)	2115 (D)	8 100.00	0.00	8 100.00
380 – Charpente Couverture salle polyvalente	2313 (D) 1341 (R)	231 (D) 13461 (R)	165 396.00 62 810.00	157 591.64 35 549.00	7 804.00 27 261.00
38101 – Amgts Centre Bourg (Ilot Puech)	2031 (D) 2132 (D) 2138 (D) 2313 (D) 1312 (R) 1322 (R) 1323 (R) 1347 (R) 1641 (R) 2031 (R)	 2132 (D) 2138 (D) 231 (D)  1321 (R) 1322 (R) 1323 (R) 13462 (R) 1641 (R)	4 999.94 58 156.00 63 739.00 314 492.00 75 000.00 102 352.00 37 500.00 87 500.00 65 000.00 1 250.00	3 803.00 402.00 0.00 14 286.59 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 1250.00	0.00 57 754.00 63 739.00 300 205.00 75 000.00 102 352.00 37 500.00 87 500.00 65 000.00 0.00
38102 -Amgts Centre Bourg (Places)	2313 (D) 1312 (R) 1323 (R) 1347 (R) 1641 (R)		492 922.00 130 480.00 65 240.00 152 227.00 65 000.00	51 184.03 0.00 0.00 0.00 0.00	0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
382 – Acquisition matériel tonte	21571 (D)		54 702.00	54 702.00	0.00
383 – Couverture Local Rgt	2313 (D) 1341 (R)	231 (D)	26 000.00 9 000.00	25 623.60 0.00	376.00 0.00
384 – Etude Restauration Eglise	2031 (D) 1381 (R) 1382 (R) 1383 (R)	 138 (R) 138 (R) 138 (R)	36 000.00 11 943.00 5 971.00 3 750.00	35 930.18 3 583.02 0.00 0.00	0.00 8 359.00 5 971.00 3 750.00
<b>Total</b>	Dépenses		2 034 561.94	1 093 651.11	<b>481 978.00</b>
<b>Total</b>	Recettes		1 347 362.00	444 320.01	<b>518 325.00</b>

**Annexe 2** : - Etat des restes à réaliser Budget Annexe de l'EAU 2022 (section investissement)

Etat néant Budget clôturé au 31/12/2022.

**Annexe 3** : - Etat des restes à réaliser Budget Annexe de l'ASSAINISSEMENT 2022 (section investissement)

Etat néant

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DU TARN



Téléphone : 05.63.55.82.09  
Télécopie : 05.63.55.01.97  
Email : [mairie.alban@wanadoo.fr](mailto:mairie.alban@wanadoo.fr)

Délibération n°02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBAN

---:---:---

Séance du lundi 23 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 081-218100030-20230123-02D2023-DE



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

**Présents** : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mme Catherine FAGES, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Alain NOUAL ;

**Absentes représentées** : Mme Anne-Laure FREZOULS (Procuration à M. Bernard LAFON), Mme Marlène ICHE (Procuration à M. André BERTRAND) et Mme Aline ALIBERT (Procuration à M. Alain NOUAL)

Secrétaire de séance : M. David HERMAND.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11 -

Date de la convocation : 17/01/2023 - Date d'Affichage : 17/01/2023.

**Objet : Contrat de prestations de service de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à la Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999, au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Rural, les communes sont dans l'obligation d'appliquer les dispositions règlementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux et à la sécurité et l'hygiène publiques.

Notre collectivité ne disposant pas d'équipements suffisants pour répondre correctement à l'ensemble des points ci-dessus énumérés, il est proposé de reconduire le contrat de prestations de service avec la Société Protectrice des Animaux, 39, Boulevard Berthier – 75017 PARIS, propriétaire du « refuge fourrière SPA – Puech de Barret », Route de Valdériès, 81500 LE GARRIC.

Ce nouveau contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable tacitement par période d'une année dans la limite de quatre renouvellements, la durée d'engagement ne pouvant aller au-delà de la date du 31/12/2027. Le tarif annuel, par habitant, est fixé comme suit :

-2023 : 1.40 € - 2024 : 1.45 € - 2025 : 1.50 € - 2026 : 1.55 € et 2027 : 1.60 €.

M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer avec la SPA, le contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture, prenant effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable tacitement quatre fois, soit une durée totale de cinq ans ;

Le Conseil municipal,

- Ouï M. le Maire en son exposé,
- Vu la Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Rural,
- Vu la proposition de contrat proposée par la S.P.A.,

Considérant que la Commune d'Alban n'est pas en mesure de répondre à elle seule aux dispositions règlementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux et à la sécurité et l'hygiène publiques,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de contrat ci-annexé à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 avec la S.P.A. pour que cette dernière reçoive dans son refuge-fourrière du « Puech de Barret », Route de Valdériès au Garric (Tarn), les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui leur seront amenés en provenance de notre commune.

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de prestations de service de fourrière animale avec la SPA ;

- **ACCEPTÉ** que ce contrat de prestation de service de fourrière animale soit effectif au 01/01/2023 pour une durée de 1 an renouvelable quatre fois, la durée d'engagement ne pouvant aller au-delà de la date du 31/12/2027.

- **INDIQUE** que les fonds nécessaires au règlement de cette dépense seront ouverts, en tant que de besoin, au budget principal de la Commune, section de fonctionnement, chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire d'Alban : Bernard LAFON.





# LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 081-218100030-20230123-02D2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE SANS RAMASSAGE NI CAPTURE

*Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence – article R2122-8 du Code de la Commande Publique*

Entre :

### **SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)**

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par Monsieur Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur Général, conformément à la délégation de pouvoir et de signature qui lui a été consentie par Monsieur Jacques-Charles FOMBONNE, Président de la SPA

Ci-après dénommée « la SPA »

D'une part,

Et :

### **Commune d' ALBAN**

18 avenue d'Albi  
81250 ALBAN

Représentée par Bernard LAFON, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée **Commune de ALBAN** ou « La personne publique contractante »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

1

Paraphes: / LB

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D’EXECUTION DU PRESENT ACCORD .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L’ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 12 – HORAIRES D’OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 13 – PRIX DU MARCHÉ .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14 – PAIEMENTS.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 15 – DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 17 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18 – MODIFICATION DU CONTRAT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>9</b>

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation provenant de la Commune d'ALBAN.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

## ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT

Le présent marché est conclu selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Le présent contrat dûment complété et signé vaut acte d'engagement.

## ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de QUATRE (4) années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31.12.2027, sauf dénonciation expresse par La personne publique contractante adressée à la SPA par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire du contrat.

## ARTICLE 5 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT ACCORD

La personne publique contractante doit informer la SPA de tout projet de fusion ou d'absorption de collectivité territoriale (commune nouvelle, communauté de communes, communauté d'agglomération etc.) et de tout projet de cession du présent marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles.

La SPA se réserve le droit de refuser cette modification substantielle du contrat. Dans ce cas, la résiliation du contrat sera acquise à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la réponse comportant refus par la SPA de la modification contractuelle, refus adressé par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'acceptation de la cession du marché par la SPA, le marché fera l'objet d'une décision modificative constatant le transfert du contrat à la nouvelle personne publique et le cas échéant le nouveau prix à appliquer selon les modalités de calcul mentionnées à l'article 12 du présent document

## ARTICLE 6 – NATURE DES PRESTATIONS

Le marché fait l'objet d'un lot unique.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

Refuge Fourrière SPA "Puech de Barret" Route de Valderiés-81450 LE GARRIC  
Téléphone : 05 63 36 51 92 - Mail: legarric@la-spa.fr

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants de la collectivité territoriale habilités, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers et par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la mairie, qu'il soit concomitant à la remise de l'animal ou délivré a posteriori si l'animal est amené en fourrière en dehors des horaires d'ouverture de la mairie.

Dans l'ensemble des cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

Les horaires d'ouverture de la fourrière pour la dépose des animaux sont :

Planning d'hiver du 1er novembre au 30 avril : elle est ouverte tous les jours de 13h45 à 17h15.  
Du 1er mai au 31 octobre, la fourrière est ouverte aux particuliers tous les jours de 14h30 à 18h.

Il résulte de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime que "en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci". L'arrêté pris devra nécessairement désigner le lieu d'accueil de l'animal et caractériser la dangerosité de celui-ci.

Les animaux dont les propriétaires sont des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil et sous appréciation du responsable de site.

## ARTICLE 7 – EXCLUSIONS DU CONTRAT

Ne sont pas comprises dans le présent contrat :

a) **Les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux**

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la commune ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Dans le cas où le ramassage fait l'objet d'une prestation de service, la commune s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses du présent Contrat.

b) **L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural**

L'accueil des chats errants au sens de l'article L 211-27 du code rural, à savoir « des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune » n'est pas compris dans le contrat. En revanche, les campagnes de stérilisation de chats libres prévues par ce même article L 211-27 peuvent faire l'objet d'une convention ad hoc entre la collectivité et la SPA.

## ARTICLE 8 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, les chiens ou les chats sont placés sous la responsabilité de la SPA, qui prend à sa charge :

- L'hébergement dans son refuge-fourrière déclaré conformément à la législation en vigueur ;
- La nourriture ;
- Les soins vétérinaires ;
- La vaccination si nécessaire ;
- L'identification ;
- La recherche du propriétaire à l'aide des moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin ;
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n°50-4510) ;
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière.

## ARTICLE 9 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire, et après avis du vétérinaire mandaté par la fourrière, l'animal sera identifié et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge de la SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire, le cas échéant (article L 223-10 du code rural).

## ARTICLE 10 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

Lorsque le propriétaire de l'animal non identifié est connu, il est avisé par téléphone et/ou par un courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas identifié, il le sera obligatoirement, conformément à l'article L 211-26 du code rural.

En application de l'article L 211-24 du code rural, le propriétaire devra s'acquitter auprès de la SPA et pour son compte des frais de garde ainsi que de la refacturation d'éventuels frais d'identification, de soins conservatoires ou d'interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

Il est rappelé qu'en qualité de gestionnaire, la SPA et les personnes en charge de l'activité fourrière répondent aux obligations de formation prévues à l'article L. 211-24 précité.

## ARTICLE 11 – SANCTIONS ENCOURUES POUR SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS DES ANIMAUX MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 521-1 DU CODE PENAL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article L. 521-1 du code pénal ci-après reproduites  
« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers

un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

## **ARTICLE 12 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC**

Les horaires d'ouverture au public sont :

Ouvert du Lundi au dimanche de 14h à 17h sauf le mardi

## ARTICLE 13 – PRIX DU MARCHÉ

### 13.1 Montant de l'offre

En contrepartie des services apportés par la SPA, la Commune de ALBAN versera une redevance calculée comme suit :

**Redevance année N = Nombre d'habitants en année N \* le tarif par habitant fixé pour l'année N**

**Redevance année N+1 = Nombre d'habitants en année N+1 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 1**

**Redevance année N+2 = Nombre d'habitants en année N+2 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 2**

**Redevance année N+3 = Nombre d'habitants en année N+3 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 3**

**Redevance année N+4 = Nombre d'habitants en année N+4 \* le tarif par habitant fixé pour l'année N+ 4**

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale (source INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée.

### 13.2 Révision annuelle du prix des prestations

Les prestations objets du présent contrat sont fixées par période d'une année. En conséquence, pour l'année 2023 (N) et pour la reconduction des présentes, la révision du prix des prestations ne fera pas l'objet d'un avenant, ces modifications étant établies dans le présent contrat.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul pour la période citée ci-dessus sera celui de la population municipale (source INSEE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année concernée.

**Pour l'année 2023, le tarif par habitant fixé pour l'année 2023 est de 1,40 € TTC.**

**Pour l'année 2024, le tarif par habitant fixé pour l'année 2024 est de 1,45 € TTC.**

**Pour l'année 2025, le tarif par habitant fixé pour l'année 2025 est de 1,50 € TTC.**

**Pour l'année 2026, le tarif par habitant fixé pour l'année 2026 est de 1,55 € TTC.**

**Pour l'année 2027, le tarif par habitant fixé pour l'année 2027 est de 1,6000000000000001 € TTC.**

## ARTICLE 14 – PAIEMENTS

### 14.1. Factures

La facture sera établie annuellement et déposée sur le portail gratuit et sécurisé CHORUS Pro en précisant le n° de SIRET de la collectivité.

A cet effet, la collectivité devra transmettre au moment de la signature du contrat le numéro de SIRET, à défaut la facture sera adressée par voie postale.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du contrat
- La description de la prestation réalisée
- Le montant total TTC
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA

#### **14.2. Règlement**

La SPA adressera à la Collectivité, au plus tard une fois les prestations objets des présentes réalisées, la demande de paiement desdites prestations exécutées conformément au contrat signé.

La SPA s'engage à transmettre à la Collectivité, la facture émise sur la base du prix de marché tel que défini à l'article 13 ci-dessus.

La SPA établira au titre de demande de paiement, un mémoire en un exemplaire, sur la base du tarif précisé à l'article 13 (« Prix du marché ») qui sera adressé au service comptabilité de la <Collectivité>.

Le prix de la prestation sera payable par virement dans les 30 jours à réception du mémoire.

Les sommes dues en exécution du présent contrat seront réglées par virement administratif sur le compte mentionné ci-dessous dans un délai global de 30 (trente) jours à réception de la facture par la <Collectivité>.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) Domiciliation : CIC – NO INSTITS ASSOS		
Banque : 30027	Guichet : 17411	
Compte : 00020089914	Clé : 47	Code BIC CMCIFRPP
N° IBAN FR76 3002 7174 1100 0200 8991 447		

#### **Article 15 – DONNEES PERSONNELLES ET RESPECT DU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

Dans le cadre de ce contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi que le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT**

##### **a) Clauses de résiliation pour manquement**

Chacune des Parties aura en cas de manquement dans l'exécution de l'une des obligations résultant du contrat par l'autre partie, la faculté de mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée vingt (20) jours ouvrables après une mise en demeure restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

#### b) Résiliation pour cessation d'activité

La SPA se réserve le droit de résilier le contrat qui la lie à la personne publique contractante à n'importe quelle période de l'année tout en respectant un délai de préavis de trois mois (3 mois) par courrier recommandé avec accusé réception en cas de cessation de son activité.

#### c) Résiliation par consentement mutuel

Le présent marché prend fin à l'issue de la période considérée telle que précisée à l'article 4 du présent document.

Toutefois, le présent contrat autorise la possibilité de mettre un terme à l'accord-cadre avec le titulaire, à l'amiable, par décision modificative.

#### d) Changement de prestataire en cours d'exécution

En cas de changement de prestataire en cours d'exécution du présent marché, le contrat prendra fin de plein droit à compter de la date de notification du nouveau marché au nouveau prestataire. Dans cette hypothèse la SPA s'engage à prévenir la Commune de ALBAN dès qu'elle est informée de l'attribution du marché au nouveau prestataire.

### ARTICLE 17 – CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

En cas de résiliation anticipée du contrat, pour l'un des motifs énumérés à l'article 14 ci-dessus (sauf en cas de résiliation pour manquement) la SPA s'engage à rembourser à la personne publique contractante le prorata des sommes perçues au-delà de la période d'exécution de sa mission.

A cet effet, la SPA dispose d'un délai de 45 jours à compter du terme du contrat pour produire un arrêté de compte et s'acquitter des sommes susmentionnées.

### ARTICLE 18 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un accord matérialisé par une décision modificative signée des deux Parties.

### ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention sera soumise au droit français.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente Convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les Tribunaux compétents.

Signé à ALBAN, le

Signé à PARIS, le

En deux exemplaires

Pour la SPA  
Guillaume SANCHEZ  
Directeur Général

Pour la Commune d'ALBAN  
Bernard LAFON  
Maire



Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 30/01/2023



ID : 081-218100030-20230123-02D2023-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DU TARN



Téléphone : 05.63.55.82.09  
Télécopie : 05.63.55.01.97  
Email : [mairie.alban@wanadoo.fr](mailto:mairie.alban@wanadoo.fr)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBAN

-:-:-:-

Séance du lundi 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

**Présents** : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mme Catherine FAGES, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Alain NOUAL ;

**Absentes représentées** : Mme Anne-Laure FREZOULS (Procuration à M. Bernard LAFON), Mme Marlène ICHE (Procuration à M. André BERTRAND) et Mme Aline ALIBERT (Procuration à M. Alain NOUAL)

Secrétaire de séance : M. David HERMAND.

Délibération n°03/2023

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11 -

Date de la convocation : 17/01/2023 - Date d'Affichage : 17/01/2023.

**Objet** : Renouvellement de la convention pour les travaux de faucardage entre la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) et la Commune d'Alban – Année 2022 -approbation.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Alban, à sa demande, met à disposition de la CCMAV des moyens techniques pour la réalisation du faucardage sur les voies communautaires dont la liste est définie dans les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 9 mars 2015. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des moyens entre la CCMAV et les Communes membres dont les modalités générales sont définies dans la convention de services partagés du 26 août 2013.

Au terme de cet exposé, il est donné lecture, pour débat et décision, de l'ensemble du projet de convention de mise à disposition à intervenir sur l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

- Oui M. le Maire en sa présentation,

- Vu le projet de convention proposé, pour la mise à disposition des moyens techniques de la Commune d'Alban à la CCMAV, pour la réalisation du faucardage sur les voies communautaires, durant l'année 2022 ;

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. **APPROUVE** le projet de convention, ci-dessus présenté, à intervenir en 2022, entre la Commune d'Alban et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) afin d'acter la mise à disposition des moyens techniques de la Commune d'Alban à la CCMAV pour la réalisation du faucardage sur les voies communautaires dont la liste est définie dans les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 9 mars 2015 ;

. **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer avec M. le Président de la CCMAV, ou son représentant, la convention ainsi approuvée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire : Bernard LAFON



## CONVENTION TRAVAUX DE PASSAGE EPAREUSE

### CCMAV / COMMUNE D'ALBAN

Année 2022

#### **ENTRE**

- La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, ci-après dénommée CCMAV, représentée par Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022,
- La Commune d'ALBAN, ci-après dénommée Commune, représentée par Monsieur Bernard LAFON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune d'Alban, à sa demande, met à disposition de la CCMAV des moyens techniques pour le passage de l'épaveuse sur les voies communautaires dont la liste est définie dans les statuts de la CCMAV approuvés par arrêté préfectoral du 9 mars 2015, ainsi que sur les voies propriété de la CCMAV :

VC2 + R8	La Bessière	1 079 m
VC3	Ginestous RD 999	331 m
VC5 + R27	Ginestous Le Noyer RD999 Alban	1 260 m
R26+ VC17	Chemin du camping	836 m
VC4	ND Ourtiguët RD53 à la limite de Paulinet	805 m
VC7	Le Pontil RD 999 à la limite de Curvalle	156 m
R15 + R14	Avenue d'Albi: ancienne RD999 côté Albi	341 m
R1	Rue du sénateur Boularan (RD999-RD53)	372 m
R4	Rue des Marchés	330 m
R12	Rue Flandres Dunkerque-40	475 m
R13	Rue de la Capélanie	548 m
R11	Rue de Zaccaron	146 m
	<b>TOTAL</b>	<b>6679 m</b>

La commune d'Alban met également à disposition de la CCMAV des moyens techniques pour le passage d'épaveuse sur les voies de la zone d'activités du Dolmen sur un linéaire de 746 ml.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des moyens entre la CCMAV et ses communes membres dont les modalités générales sont définies dans la convention de services partagés du 26 août 2013.

## **ARTICLE 2 : VOLUME DE LA MISE A DISPOSITION**

Le volume de la mise à disposition, harmonisé surtout le territoire, est défini sur la base de deux passages dans l'année : le premier au printemps sur les accotements, le deuxième à l'automne sur les accotements, les fossés et les talus.

En cas de conditions climatiques nécessitant un passage supplémentaire au cours de l'été, les kilomètres de voirie à parcourir seront définis en accord avec le responsable des travaux de voirie de la CCMAV.

A titre indicatif, le volume est le suivant :

### **1<sup>er</sup> passage printemps :**

#### **La Bessière :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 2046,26 ml

#### **Ginestous RD 999 :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 662,00 ml

#### **Ginestous Le Noyer RD999 Alban :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 2520,00 ml

#### **Chemin du Camping :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 1622,00 ml

#### **ND Ourtiguët RD 53 à la limite de Paulinet :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 1608,00 ml

#### **Le Pontil RD999 à la limite de Curvalle :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 312,00 ml

#### **Avenue d'Albi : ancienne RD 999 côté Albi :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 548,00 ml

#### **Rue du sénateur Boularan**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 0,00 ml

#### **Rue des Marchés**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 0,00 ml

#### **Rue Flandres Dunkerque-40 :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 895,00 ml

#### **Rue de la Capélanié :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 1027,00 ml

#### **Rue Zaccaron :**

Accotement (total sur 2 côtés de la voirie) 292,00 ml

#### **ZA du Dolmen :**

Accotement (hors fossé) 811,00 ml

Talus (longueur réelle) 921,00ml

### **2<sup>ème</sup> passage automne :**

#### **La Bessière :**

Accotement (hors fossé) 1200,92 ml

Accotement + Fossé 845,34 ml

Talus (estimation 2/3 longueur totale accotement) 1370,99 ml

#### **Ginestous RD 999 :**

Accotement (hors fossé) 340,00 ml

Accotement + Fossé	522,00 ml
Talus (estimation 2/3 longueur totale accotement)	443,54 ml
<b>Ginestous Le Noyer RD999 Alban :</b>	
Accotement (hors fossé)	1270,00 ml
Accotement + Fossé	1250,00 ml
Talus (estimation 2/3 longueur totale accotement)	1688,40ml
<b>Chemin du Camping :</b>	
Accotement (hors fossé)	909,00 ml
Accotement + Fossé	713,00 ml
Talus (estimation 2/3 longueur totale accotement)	1086,74 ml
<b>ND Ourtiguët RD 53 à la limite de Paulinet :</b>	
Accotement (hors fossé)	486,00 ml
Accotement + Fossé	1122,00 ml
Talus (estimation 2/3 longueur totale accotement)	1077,36 ml
<b>Le Pontil RD999 à la limite de Curvalle :</b>	
Accotement (hors fossé)	156,00 ml
Accotement + Fossé	156,00 ml
Talus (estimation 2/3 longueur totale accotement)	209,04 ml
<b>Avenue d'Albi : ancienne RD 999 côté Albi :</b>	
Accotement (hors fossé)	548,00 ml
Accotement + Fossé	0,00 ml
Talus (réel)	0,00 ml
<b>Rue du sénateur Boularan</b>	
Accotement (hors fossé)	0,00 ml
Accotement + Fossé	0,00 ml
Talus (réel)	0,00 ml
<b>Rue des Marchés</b>	
Accotement (hors fossé)	0,00 ml
Accotement + Fossé	0,00 ml
Talus (réel)	0,00 ml
<b>Rue Flandres Dunkerque-40 :</b>	
Accotement (hors fossé)	578,00 ml
Accotement + Fossé	317,00 ml
Talus (réel)	260,00 ml
<b>Rue de la Capélanie :</b>	
Accotement (hors fossé)	983,00 ml
Accotement + Fossé	44,00 ml
Talus (réel)	0,00 ml
<b>Rue Zaccaron :</b>	
Accotement (hors fossé)	292,00 ml
Accotement + Fossé	0,00 ml
Talus (réel)	0,00 ml
<b>ZA du Dolmen :</b>	
Accotement (hors fossé)	811,00 ml
Talus (longueur réelle)	921,00ml

### ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La CCMAV s'engage à rembourser la Commune des frais de fonctionnement liés à ce passage d'épaveuse suivant les montants unitaires (km) suivants :

- Accotement 0,0338 € TTC/ml
- Accotement + Fossé 0,1019 € TTC/ml

- Talus

0,0679 € TTC/ml

Ces frais seront remboursés au prorata du volume défini à l'article 2 de la présente convention (cf. annexe), complété éventuellement par le volume lié à un 3<sup>ème</sup> passage.

Le remboursement sera réalisé en fin d'année sur la base d'un état récapitulatif du nombre de passage et des kilomètres de voirie entretenus, visé contradictoirement par le responsable des travaux de voirie de la CCMAV.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.**

Fait à Alban, le  
En deux exemplaires originaux.

La Commune  
Monsieur Bernard LAFON  
Maire d'Alban

La Communauté de Communes  
Monsieur Jean-Luc ESPITALIER  
Président,



Le Maire d'Alban  
  
Bernard LAFON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DU TARN



MAIRIE  
**D'ALBAN**  
81250

Téléphone : 05.63.55.82.09

Télécopie : 05.63.55.01.97

Email : [mairie.alban@wanadoo.fr](mailto:mairie.alban@wanadoo.fr)

Délibération n°04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALBAN

---:---:---

Séance du lundi 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Alban dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard LAFON, Maire d'Alban.

Étaient :

**Présents** : Mrs. Bernard LAFON, André BERTRAND, Gislain ESPITALIER, Jacques ROUSTIT, Mme Catherine FAGES, Mrs Vincent CROUZET, David HERMAND et Alain NOUAL ;

**Absentes représentées** : Mme Anne-Laure FREZOULS (Procuration à M. Bernard LAFON), Mme Marlène ICHE (Procuration à M. André BERTRAND) et Mme Aline ALIBERT (Procuration à M. Alain NOUAL)

Secrétaire de séance : M. David HERMAND.

Nombre de membres du Conseil Municipal :

En exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11 -

Date de la convocation : 17/01/2023 - Date d'Affichage : 17/01/2023.

**Objet :-Approbation du projet de modification des statuts du Syndicat mixte du Dadou.**

M. le Maire informe l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat du Dadou a, par délibération N° 2022-022 en date du 25 Novembre 2022, approuvé le projet de modification des statuts dudit syndicat.

Cette modification des statuts a pour objet d'intégrer la commune d'Alban dans le périmètre d'action du Syndicat du Dadou.

En application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification de ces statuts, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Le Conseil municipal,**

-VU M. le Maire en son exposé,

-VU le projet de modification de statuts dument présenté

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**-SE PRONONCE EN FAVEUR** de la modification des statuts, telle qu'elle résulte des statuts annexés à la présente délibération,

**-APPROUVE** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du DADOU portant modification des statuts du Syndicat et les statuts correspondants.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :  
Le Maire : Bernard LAFON



Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 081-218100030-20230123-04D2023-DE





# STATUTS (au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

Approuvé par délibération n° 2022CS.... du  
Comité syndical en date du 25 Novembre 2022



## SYNDICAT MIXTE DU DADOU

ZA LA PRADE  
81120 REALMONT  
Tel : 05.63.38.16.99

### Article 1. Création et appellation du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, qui prend la dénomination de Syndicat mixte du Dadou.

Le Syndicat est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Les communes de **ALBAN**, BROUSSE, CABANÈS, LABOULBÈNE, LAUTREC, MISSÈCLE, MONTDRAGON, MONTPINIER, MOULAYRÈS, PEYREGOUX, SAINT-GENÈST-DE-CONTEST, SAINT-JULIEN-DU-PUY, VÈNÈS, AMBIALET, BELLEGARDE-MARSAL, MONT-ROC, MOUZIEYS-TEULET, RAYSSAC, SAINT-ANDRÉ, TEILLET, VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, LACROUZETTE, MONTFA, ROQUECOURBE, SAINT-GERMIER, SAINT-JEAN-DE-VALS ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS, en représentation-substitution des communes de CAMBON, CARLUS, CUNAC, DÉNAT, FRÉJAIROLLES, LE SEQUESTRE, PUYGOUZON, ROUFFIAC, SALIÈS et TERSSAC ;
- La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET, en représentation-substitution des communes d'AUSSAC, BRIATEXTE, FÉNOIS, FLORENTIN, GRAULHET et SAINT-GAUZENS ;
- La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN, en représentation-substitution des communes de FAUCH, LABOUTARIE, LAMILLARIÉ, LOMBERS, MONTREDON-LABESSOMIÉ, ORBAN, POULAN-POUZOLS, RÉALMONT, SIEURAC et TERRE-DE-BANCALIÉ.

### Article 2. Compétences

Le Syndicat a pour objet la construction et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'alimentation ou à l'amélioration de l'alimentation en eau potable de ses membres.

Il exerce la compétence en matière de production, d'adduction et de distribution d'eau potable.

Les compétences du Syndicat sont obligatoires.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le 30/01/2023

ID : 081-218100030-20230123-04D2023-DE



---

**Article 3. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Réalmont.

---

**Article 4. Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

---

**Article 5. Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres. La composition du Comité syndical n'est modifiée que lors des renouvellements généraux des Conseils municipaux.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat sont représentés par deux délégués par commune pour le territoire desquelles ils adhèrent au Syndicat.

---

**Article 6. Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres, désignés par le comité syndical. Le nombre de vice-président est défini par le Comité syndical, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre des autres membres est défini par le Comité syndical.

---

**Article 7. Admission et retrait des membres et modification des statuts**

Le Syndicat délibère sur l'admission et le retrait des membres, ainsi que sur les modifications apportées aux présents statuts dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

---

**Article 8. Prestations pour des tiers**

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements non-membres du Syndicat ou des tiers non-membres du Syndicat qui sont situés sur le territoire de ce dernier ou sur un territoire limitrophe ou adjacent, en vue de l'exécution de prestation d'étude, de production, d'adduction, de distribution d'eau potable y compris la vente d'eau en gros.

Le Syndicat peut, à titre accessoire, produire de l'électricité, dans le cadre de ses installations, et vendre l'énergie ainsi produite à tout opérateur habilité.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

---

**Article 9. Adhésion à une structure de coopération intercommunale**

Le Syndicat adhère à un syndicat mixte par la seule délibération du Comité syndical.

---

**Article 10. Publicité et entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des membres qui adhèrent au Syndicat.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Fait à Réalmont, le

Le Président du SM DU DADOU